

Feuille d'audience et de jugementNous soussignés **DE MAN.J.**siégeant comme Juge de police en audience publique à **Ruhengeri**le **dix huitième jour du mois de février 1960**

en cause du nommé **TRACTEUR ET Burrel, fils de Kheru-
lugabu, et de Kyirarjishi, originaire de Tagoje, hiffarie Niiza,
territoire Citarana, et résidant au CT Ruhengeri, s/chef. Suedi, terr-Ruhengeri.**
prévenu d'avoir **x séjourné plus de 3 jours xx dans la cité indigène de Ruhengeri sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et
punis par OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10 et RRR du 15 juillet 1932**

Nous avons été assistés de

L'**é** prévenu **est** présent il compareait volontairement - sur **situation sur sommation verbale**.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

**Q.- Reconnaissez-vous que vous séjournez depuis plus de qui nous a déclaré
3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?**

R.- Oui.

Q.- Avez-vous un permis de résidence?

R.- Non.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que qu'il reconnaît l'infraction mais qu'il veut mettre en règle sans autre délai les intrus

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnait les faits mis à charge.

- Attendu qu'il y a lieu de sevir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

Vu l'OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10

Vu le RRR du 15 juillet 1932

Le condamnons du chef de séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans permis de résidence.

L'envoyons des poursuites du chef de

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux francs du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V. O.P.J.

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 francs.

Detz

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le deix huitième jour du mois de Février

Le soussigné, gardien de la prison de Rue du Faubourg

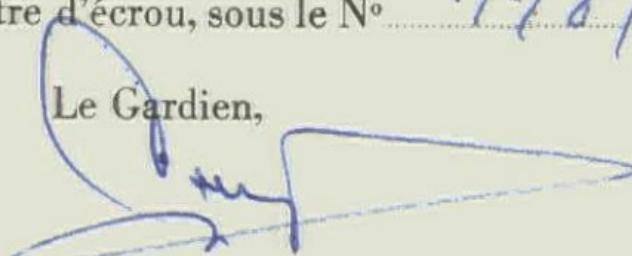
déclare que le nommé TWAGIRAMUNGU.

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N°

798/60

Date d'incarcération 19. 2. 60

Le Gardien,



Date de sortie : fin de S.P.P. 25. 2. 60

fin de S. P. S. 3. 3. 60

fin de C. P. C. 5. 3. 60